CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.257 du 16 septembre 2002

A.117.028/VIII-2908

En cause : **DEBRULLE** Claude,

rue du Mazy 24
1460 Ittre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2002 par Claude DEBRULLE qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 13 décembre 2001, le premier créant au sein de la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme une direction du droit pénal européen dont la mission est notamment d'assurer la représentation du ministre de la Justice dans toutes les enceintes de l'Union européenne relatives à des matières pénales, le second désignant les membres du personnel pour faire partie de la direction du Droit pénal européen;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête ampliative introduite le 15 mars 2002 par le requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif complémentaires de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire du grade de directeur général. Il est à la tête de la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du ministère de la Justice depuis 1993. A ce titre, il est notamment chargé de la fonction de coordinateur

belge pour le Conseil “Justice - Affaires intérieures” de l’Union européenne. Dans une note qu’il adressait au Ministre de la Justice le 14 octobre 1999, il décrivait cette fonction de manière détaillée en se référant aux dispositions contenues dans l’article 36 du traité sur l’Union européenne fait à Maastricht le 7 février 1992, dans sa version consolidée à Amsterdam le 2 octobre 1997, aux termes duquel :

“ 1. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce comité a pour mission :

- de formuler des avis à l’intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative;

- de contribuer, sans préjudice de l’article 207 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l’article 29.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre”;

et en ajoutant notamment que :

“ Cette fonction de coordination implique les matières suivantes : le contrôle aux frontières extérieures de l’Union européenne, la coopération judiciaire pénale, la coopération policière, la coopération douanière, ainsi que la problématique de l’asile sous l’angle des droits de l’homme”.

2. D’après le site internet du département de la Justice, “la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l’Homme est le conseiller naturel du Ministre pour tout ce qui touche au droit pénal et aux droits de l’homme. Sa fonction concerne essentiellement l’activité normative et les négociations internationales, mais elle traite aussi une série de dossiers individuels, soit dans le cadre de l’application de la loi, soit dans le cadre contentieux”. Sur le plan international, elle “participe à l’ensemble des négociations internationales qui concernent le droit pénal et les droits de l’homme, dans toutes les enceintes internationales actives dans ces domaines”. Elle comprend six services, étant le service des Questions pénales générales et internationales, le service du Droit pénal spécial et des Questions policières, le service de la Coopération judiciaire internationale, le service de Coordination européenne, le service des Droits de l’Homme, et le service Justice et Coopération au Développement.

3. Le 29 janvier 2001, le Secrétaire général et les cinq directeurs généraux du département de la Justice rencontrent le Ministre et des membres de son cabinet, parmi lesquels Philippe de KOSTER, chef de cabinet adjoint. Le procès-verbal de leur réunion mentionne notamment ce qui suit :

" 4. La présidence européenne.

Le Ministre craint que le résultat espéré ne soit pas atteint sur le plan pénal, malgré l'engagement de dix agents contractuels supplémentaires.

D'après Monsieur de KOSTER, la circonstance que Monsieur DEBRULLE soit à la fois coordinateur et directeur général pose problème, vu la difficulté de travailler avec deux agendas à la fois".

Après avoir entendu les réponses circonstanciées du requérant, le Ministre conclut en se demandant "si les matières de droit pénal et des droits de l'homme ajoutées à la présidence européenne ne sont pas trop pour une seule personne et s'il ne serait pas préférable que Monsieur DEBRULLE se consacre uniquement à la présidence belge de l'Union européenne" et "invite Monsieur DEBRULLE à réfléchir sur ce point et à lui faire part d'une solution dans les quinze jours".

4. A la suite de cette entrevue et de l'invitation qui lui était faite, le requérant adresse, le 9 février 2001, une note au Ministre dans laquelle il expose que la question du cumul de ses fonctions ne s'était pas posée sous la présidence belge précédente alors que la tâche qui lui était dévolue était plus lourde et que "de l'avis général, cette présidence de 1993 fut un succès". Le requérant y déplore "l'absence de collaboration confiante et loyale" entre le chef de cabinet adjoint Philippe de KOSTER et la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme - le requérant en particulier - "qui constitue le handicap majeur à la réussite de la présidence belge dans le troisième pilier", propos qu'il étaye par plusieurs exemples. Le requérant conclut en ces termes :

" Dans ces conditions, Monsieur le Ministre comprendra que poursuivre une collaboration privilégiée avec Monsieur le Chef de cabinet adjoint, Monsieur de KOSTER, en tant que coordinateur belge au sein du CATS avec les obligations de résultats que cela implique ne me paraît plus possible. Je préfère - à regret - renoncer à ce mandat et me consacrer entièrement à ma fonction première qui est d'être le directeur général de la Législation pénale et des Droits de l'Homme".

Il expose toutefois qu'il pourrait en aller autrement si un certain nombre de garanties étaient formalisées quant à la collaboration de l'administration avec le cabinet, parmi lesquelles "un inventaire précis et équilibré des tâches respectives du cabinet et de [la] direction générale [du requérant] sur base des principes : la politique au cabinet et le technique à l'administration".

5. Le 15 février 2001, le Ministre de la Justice prend acte de la décision du requérant de renoncer à son mandat de coordinateur belge au sein du CATS et charge le conseiller général Daniel FLORE de lui succéder en cette qualité.

6. D'après une note signée par le chef de cabinet adjoint Philippe de KOSTER et rédigée en néerlandais, le Ministre de la Justice, "très satisfait de la collaboration avec le coordinateur CATS et les fonctionnaires spéciaux qui s'occupent des matières européennes" durant la présidence belge, marque son souhait de constituer une "cellule ou direction européenne" au sein de la direction générale du requérant. L'intention déclarée est d'élaborer un arrêté ministériel à cette fin et de le faire entrer en vigueur avant la fin de la présidence belge, "de telle sorte que les travaux puissent continuer sous la présidence espagnole".

7. Le 22 novembre 2001, le requérant adresse au Ministre de la Justice une note relative aux "projets de décision-cadres de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen et à la lutte contre le terrorisme". Il fait valoir notamment ce qui suit :

> " Publiés le 19 septembre dernier, ces deux textes, en partie improvisés dans la foulée de la catastrophe de New York et de Washington, devraient, selon la volonté réaffirmée des chefs d'Etat et de Gouvernement européens, être adoptés lors du Conseil Justice - Affaires intérieures des 6 et 7 décembre 2001 ! Ce qui, en raison des questions fondamentales et complexes que ces projets de décision-cadre posent, n'est en aucun cas raisonnable".

Ce propos est suivi par un grand nombre de critiques juridiques que, d'après le requérant, ces projets suscitent.

8. Le 29 novembre 1991, le Ministre, ayant pris connaissance de la note précitée, s'adresse en ces termes au Secrétaire général du ministère de la Justice :

“ S’il est normal que les services du ministère conseillent le Ministre sur le plan technique et pour les questions qui relèvent de leur compétence, il est par contre inacceptable qu’un fonctionnaire général de mon administration critique, sur le plan politique, l’action du gouvernement comme le fait Monsieur DEBRULLE dans sa note. Les conclusions du Conseil européen qui lui paraissent n’être “en aucun cas raisonnables” sont celles qui ont été adoptées sous la présidence du Premier Ministre. L’incrimination qui suscite de sa part des “critiques fondamentales” de caractère politique qui nécessitent des “amendements majeurs” a fait l’objet d’un accord politique au Conseil des ministres de l’Union européenne sous ma présidence.

Cette note montre une fois de plus qu’il confond les rôles. L’appréciation politique des décisions à prendre relève du gouvernement, qui représente la majorité parlementaire et est l’expression de la volonté démocratique.

L’attitude persistante de Monsieur DEBRULLE rend toute collaboration impossible et j’examine les mesures à prendre pour tirer les conséquences logiques de ce constat.

Dans l’immédiat, je considère que Monsieur le Directeur général DEBRULLE ne peut plus représenter le département de la Justice dans des instances nationales ou internationales”.

9. L’exécution de cette décision a été suspendue par l’arrêt n° 101.980 du 18 décembre 2001 sous le bénéfice d’une requête en extrême urgence introduite par le requérant auprès du Conseil d’Etat le 13 décembre 2001, notamment pour les motifs suivants :

“ Considérant que la décision contestée procède d’une erreur d’interprétation de la note litigieuse signée par le requérant; qu'en effet le requérant n'a nullement affirmé que "les conclusions du Conseil européen" n'étaient "en aucun cas raisonnables" mais bien les délais imposés pour mettre en oeuvre ces conclusions; que, par ailleurs, tout projet est susceptible de revêtir un caractère politique important en fonction de l'importance que lui accorde le ministre qui le porte ou de la nature des réticences qu'il suscite de la part de ses partenaires; que ces circonstances ne sont en rien susceptibles de modifier le rôle normal de l'administration; que celle-ci joue son rôle, non en s'opposant aux volontés politiques du ministre, mais en attirant son attention sur les problèmes juridiques auxquels pourrait se heurter la concrétisation de ces volontés; qu'en l'espèce, le requérant s'est limité à souligner que les projets en cause posaient des problèmes quant à leur conformité au Traité d'Amsterdam, à la Convention de Genève et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que de telles critiques, pour désagréables qu'elles soient pour l'homme politique qui a initié ou soutenu le projet mis en cause, relèvent de l'essence même de la fonction administrative; qu'en outre, le requérant a fait des suggestions visant à conférer des garanties permettant d'assurer la validité juridique du projet soutenu par le Ministre de la Justice; qu'enfin, il n'est pas démontré que le requérant, dans des négociations internationales ou interdépartementales, n'aurait pas respecté un mandat impératif que lui aurait donné son ministre; que, dans ces conditions,

l’accusation d’immixtion de l’administration dans l’action politique constitue une erreur manifeste d’appréciation”.

Le recours en annulation de cette décision est actuellement pendant.

10. Entre-temps, soit le 13 décembre 2001, le Ministre de la Justice a adopté deux arrêtés.

Le premier arrêté est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 9 mars 2001 fixant le cadre organique de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1999 portant répartition par Administration, des emplois du cadre organique de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu que le traité d'Amsterdam a donné à l'Union européenne de nouveaux objectifs et de nouveaux instruments juridiques pour les atteindre, notamment les décisions et les décisions cadre;

Vu l'intensification progressive des activités de l'Union européenne dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et le conseil européen de Tampere en octobre 1999, qui ont en outre connu une évolution spectaculaire depuis les événements du 11 septembre 2001;

Vu que les décisions et décisions cadre imposent aux législateurs des Etats membres des obligations de transposition qui justifient une approche intégrée, de l'élaboration des normes européennes et à leur mise en oeuvre en droit interne;

Considérant qu'il convient de tirer parti de l'expérience extrêmement utile qui a été accumulée au cours de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne, au second semestre 2001,

A R R E T E

Article 1er

Il est créé au sein de la direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme une direction du droit pénal européen, placée sous la direction du conseiller général, coordinateur belge au comité de l'article 36 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Cette direction assume les tâches suivantes :

- participer à l'ensemble des travaux de l'Union européenne en matière pénale qui relèvent des compétences du ministre de la Justice;

- préparer les conseils des ministres de l'Union européenne sur la justice et les affaires intérieures;

- assister le ministre de la Justice dans toutes ses obligations internationales en relation avec ces travaux;

- contribuer à l'information du Parlement belge en ce qui concerne ces travaux;

- assurer la transpositions en droit belge des décisions prises sur le plan européen, notamment par la préparation des projets de loi nécessaires et leur suivi parlementaire;

Ces tâches sont remplies, le cas échéant, avec l'appui des autres services de la direction générale techniquement compétents.

Article 3

Cette direction assure la représentation du ministère de la Justice dans toutes les enceintes de l'Union européenne relative à des matières pénales, le cas échéant en concertation avec les autres services de la direction générale techniquement compétents.

Article 4

Cette direction est composée de membres du personnel désignés par le ministre de la justice :
- au moins huit de niveau 1, le conseiller général non compris;
- au moins trois de niveau 2.

Article 5

Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 6

Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Quant au second, il désigne sept membres du personnel pour faire partie “seulement et complètement” (en néerlandais, “enkel en volledig”) de cette nouvelle direction.

Il s’agit des actes attaqués.

11. Le 8 janvier 2002, le requérant écrit au Ministre que l'objet de ces deux arrêtés "est manifestement dans le prolongement et dans l'exécution de [sa] décision du 29 novembre 2001" suspendue par l'arrêt précité du Conseil d'Etat, et demande au Ministre s'il a l'intention de maintenir ces deux arrêtés.

12. Dans une note adressée le 16 janvier 2002 au Secrétaire général à propos de la note du 8 janvier 2002 du requérant, le Ministre écrit notamment que les deux arrêtés ministériels du 13 décembre 2001 "sont indépendants de la décision du 29 novembre 2001", "s'inscrivent dans un tout autre contexte", et que "la réflexion qui a abouti à leur finalisation est antérieure tant à l'arrêt du Conseil d'Etat qu'aux événements qui ont abouti à la décision du 29 novembre 2001 et concrétise les options prises lors de la présidence européenne".

13. Par une note de service du 18 janvier 2002, le requérant énonce plusieurs mesures d'organisation interne visant à faire suite à ces arrêtés ministériels, tout en annonçant son intention de se pourvoir au Conseil d'Etat contre ces derniers;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en annulation et, partant, de la demande de suspension, au motif que le Conseil d'Etat n'admet pas la recevabilité des recours dirigés contre les mesures d'ordre intérieur; qu'au sujet du premier acte attaqué, elle fait valoir qu'il se borne à organiser une direction du droit pénal européen, qu'il est indépendant de l'incident qui a opposé le requérant au Ministre de la Justice le 29 novembre 2001 et qu'il ne modifie ni ses affectations, ni sa situation juridique; qu'elle ajoute que le requérant avait renoncé, dès le mois de février 2001, à exercer les fonctions de coordinateur au sein du CATS qui sont consacrées dans le premier acte attaqué; qu'elle observe que le second acte attaqué est une mesure d'administration interne et que le requérant est sans intérêt à quereller les affectations auxquelles cet acte procède;

Considérant que les mesures d'ordre intérieur se définissent comme étant celles qui ne produisent aucun effet quelconque en dehors de l'administration et qui

n’opèrent pas non plus, en ce qui concerne les services et les agents dont l’administration dispose, de modifications à l’ordonnancement juridique;

Considérant que le premier acte attaqué crée une direction du droit pénal européen au sein de la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l’Homme du département de la Justice; qu’il place cette direction sous l’autorité du conseiller général coordinateur belge au comité de l’article 36 du traité sur l’Union européenne (CATS); qu’il la charge de participer aux travaux de l’Union européenne en matière pénale, de préparer les conseils des ministres de l’Union sur la justice et les affaires intérieures, d’assister le ministre de la Justice dans toutes ses obligations internationales en relation avec ces travaux, de contribuer à l’information du Parlement belge à propos de ceux-ci et de représenter le ministère de la Justice dans toutes les enceintes de l’Union européenne relatives à des matières pénales; qu’il prévoit en outre que dans l’exercice des missions ainsi dévolues à cette nouvelle direction, cette dernière traite directement avec les autres services de la direction générale techniquement compétents; qu’il se distingue radicalement d’une pure mesure d’organisation interne dès lors que l’essentiel de son objet est précisément de charger la direction qu’il crée de missions de collaboration avec des tiers; qu’il répond à la définition de l’acte réglementaire, lequel établit des normes de conduite pour le présent et pour l’avenir par des dispositions générales et abstraites; qu’il produit donc des effets de droit et est dès lors susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Conseil d’Etat; que sans qu’il soit besoin de se prononcer sur la question de savoir si, comme le soutient le requérant, le premier acte attaqué s’inscrit dans le prolongement de la mesure individuelle dont il a fait l’objet le 29 novembre 2001 et dont l’exécution a été suspendue par l’arrêt n° 101.980 du Conseil d’Etat, il suffit de constater que cet acte a pour effet de restreindre ou, à tout le moins, d’encadrer la fonction de directeur général dont le précité est titulaire; que par cela seul qu’il porte atteinte à la manière dont le requérant accomplissait sa fonction, cet arrêté lui fait effectivement grief; que s’il est vrai que la direction qu’il crée est nommément placée sous l’autorité du “conseiller général, coordinateur belge au comité de l’article 36 du traité sur l’Union européenne”, ce n’est pas à dire que les missions qui lui sont confiées se confondent avec celles que celui-ci exerçait déjà au sein de ce comité; qu’une comparaison entre l’acte attaqué et les

missions imparties antérieurement au coordinateur précité montre sans ambiguïté que, par son objet, l'arrêté va au-delà de ces dernières; qu'alors en effet que le rôle du coordinateur est limité à la participation aux travaux du comité visé à l'article 36, à qui il appartient d'assister le conseil européen dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, la tâche dévolue à la direction du Droit pénal européen vise la participation à l'ensemble des travaux de l'Union européenne en matière pénale et la représentation du ministre de la Justice dans toutes les enceintes de l'Union qui traitent de cette matière;

Considérant que le second acte attaqué est pris sur le fondement du premier et est une mesure d'exécution de celui-ci; qu'en toute hypothèse, son existence ne se conçoit pas sans celle du premier; que la question de la recevabilité du recours contre cet acte ne se pose donc pas, son sort devant nécessairement suivre le sort du premier; que l'exception doit donc être rejetée en ce qui concerne les deux actes attaqués;

Considérant que le requérant développe, dans sa requête ampliative, un moyen nouveau, qu'il qualifie d'ordre public et qui est pris de la violation des articles 32 et 102 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'arrêté royal du 25 novembre 1925 fixant le règlement organique du ministère de la Justice; qu'il soutient, en substance, que l'adoption du premier acte attaqué relevait du pouvoir du Roi et que le ministre de la Justice n'est compétent que pour coordonner les dispositions du règlement organique avec les dispositions réglementaires qui restaient en vigueur lors de l'adoption du règlement organique de base;

Considérant que, dans sa note d'observations complémentaire, la partie adverse fait d'abord valoir que les articles 37 et 102 de la Constitution sont étrangers à la cause et que seul l'article 107 de celle-ci est en rapport avec l'acte attaqué; qu'elle considère que si cette disposition confère au Roi la compétence d'arrêter le statut du personnel des agents de l'Etat, elle ne saurait toutefois être interprétée comme lui réservant la compétence de l'organisation des services d'un département ministériel; qu'elle s'interroge ensuite sur la validité actuelle de l'arrêté royal du 25 novembre 1925 qui, à l'analyse, apparaît avoir été abrogé implicitement par une série d'arrêtés royaux

postérieurs; qu'elle ajoute qu'il n'institue d'ailleurs pas une direction générale dont les attributions correspondraient à celles attribuées à la direction générale dont le requérant a la charge; qu'elle expose qu'en toute hypothèse, l'article XII de cet arrêté ne concerne que les cadres et les attributions du secrétariat et des directions générales; qu'à son estime, l'acte attaqué ne s'analyse nullement en un arrêté portant sur le cadre du personnel et ne fixe pas non plus les attributions d'une direction générale, mais se borne à créer un service particulier au sein d'une direction générale, sans remettre en cause les attributions dévolues à celle-ci;

Considérant que le vice allégué par le requérant touche à la compétence de l'auteur du premier acte attaqué; que comme il le fait valoir à bon droit, un moyen qui invoque un tel vice est d'ordre public; qu'à ce titre, le Conseil d'Etat peut le soulever d'office; que pour ce motif, il est sans intérêt d'examiner si ce moyen a été invoqué par le requérant dans le délai de soixante jours imposé pour agir devant la Conseil d'Etat, ni même si, comme l'indique la partie adverse, le requérant se serait erronément référé à certaines dispositions constitutionnelles;

Considérant que les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution s'interprètent en ce sens qu'ils attribuent au Roi le pouvoir de fixer le statut des agents de l'Etat et d'organiser l'administration; qu'en sa qualité de titulaire du pouvoir exécutif, le Roi est chargé d'organiser celui-ci, ce qui comprend le pouvoir de créer des département ministériels, des services au sein de ceux-ci et de fixer les attributions de ces services; qu'il lui revient notamment d'adopter les règlements organiques de chaque département ministériel; que même s'il appartient au Roi d'exercer lui-même les pouvoirs qui lui sont attribués, il est toutefois admis que, dans certaines limites, un arrêté royal attribue une compétence réglementaire à un ministre; que toutefois, l'arrêté royal du 9 mars 2001 fixant le cadre organique de l'administration centrale du ministère de la Justice visé dans le premier acte attaqué, ne contient aucune disposition habilitant le ministre de la Justice à organiser lui-même les services de son département; que semblable habilitation ne se trouve pas non plus dans le règlement organique qui a fait l'objet de l'arrêté royal du 25 novembre 1925 précité; que certes, les arrêtés royaux des 9 mars 2001 et 25 novembre 1925 chargent le ministre de la Justice de leur exécution;

que s'agissant du premier texte cité, l'exécution d'un arrêté identifiant par grades le nombre d'emplois au sein d'un département ne comprend pas, en raison même de son objet, le pouvoir d'instituer des services au sein de celui-ci; que d'une manière générale, la disposition qui, dans un arrêté royal, charge un ministre de l'exécution d'un texte n'autorise ce dernier à n'adopter que des mesures de détail ou d'exécution, d'importance minime; qu'un règlement qui, tel le premier acte attaqué, institue au sein d'une direction générale, un service auquel il confère une autonomie telle que celui-ci est autorisé à traiter directement avec les instances extérieures au département, à la fois fédérales et internationales, ne peut être regardé comme un texte de minime importance; qu'il est encore admis qu'un ministre tire directement de son pouvoir hiérarchique le droit d'édicter des règlements d'organisation et de fonctionnement de son département; que le pouvoir ainsi reconnu au ministre sur le fondement d'une règle non écrite doit, pour ce motif, recevoir une interprétation encore plus restrictive; que partant, il est également impuissant à conférer un fondement juridique valable à l'acte attaqué; qu'à l'évidence, l'auteur du premier acte attaqué était sans compétence pour prendre celui-ci; que l'adoption d'un arrêté royal s'imposait; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que, pris en conséquence de cet acte, la deuxième décision attaquée doit en suivre le sort;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés les arrêtés ministériels du 13 décembre 2001, le premier créant au sein de la direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme une direction du droit pénal européen dont la mission est notamment d'assurer la représentation du ministre de la Justice dans toutes les enceintes de l'Union européenne

relatives à des matières pénales, le second désignant les membres du personnel pour faire partie de la direction du Droit pénal européen.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille deux par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. O. DAURMONT.